

PERS. 77	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 313-314-321 Suite Pers. 84,96,109,194, modifiée par Pers. 150, 281	
30 avril 1947	

Objet : Travail-Repos-Congés (art. 15, 16, 17 et 18 du Statut National).

Les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du Statut National sont fixées comme suit, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel :

A. - ARTICLES 15 ET 16

I. - Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est légalement de 40 heures (loi du 25 février 1946).

La durée hebdomadaire effective du travail antérieurement en vigueur dans les entreprises d'électricité et de gaz, et d'ailleurs confirmée par la circulaire du Président du Gouvernement Provisoire, en date du 16 janvier 1947, est maintenue à 48 heures.

II. - Heures supplémentaires

A. - Bénéficiaires

Comme l'a indiqué la circulaire Pers. 25, le tarif des heures supplémentaires est limité aux échelles 1 à 13 inclus.

Certains techniciens des Cadres, non logés, sont appelés à intervenir durant la nuit et les jours fériés en cas de réparations et d'incidents dans les usines ou sur les réseaux.

Pour tenir compte de cette sujétion, il pourra être attribué à ces agents une indemnité de fonction, dont le fondement sera précisé par la Commission Supérieure Nationale du Personnel lors de la fixation des indemnités prévues à l'article 28 du Statut National.

B. - Appréciation

Les heures supplémentaires commencent à courir pour chaque agent dès le dépassement de son horaire habituel de travail (art. 16, § 2).

Pour chaque établissement, chantier ou poste, il sera établi et affiché un tableau de service précisant pour chaque agent ou catégorie d'agents la répartition des heures de travail pour chaque journée.

Tout dépassement de cet horaire journalier sera considéré comme « heures supplémentaires » et devra être compensé dans les deux semaines suivantes. La durée du repos compensateur sera égale au temps de dépassement majoré aux taux des majorations pour heures supplémentaires prévus à l'article 16 du Statut National.

Si les nécessités du service ne permettent pas d'accorder ce repos compensateur majoré, les directions d'exploitations pourront, soit :

- compenser temps pour temps et payer la majoration,
- ne pas compenser ; payer les heures supplémentaires effectuées et leur majoration.

Le tarif des heures supplémentaires sera appliqué dans tous les cas où il y aura travail effectif.

Il s'appliquera en particulier aux :

- travaux urgents et exceptionnels pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail ;
- travaux urgents destinés à prévenir ou réparer des accidents ;
- travaux préparatoires ou complémentaires exécutés en dehors de l'horaire normal affiché.

Les Directions d'Exploitations, d'accord avec les Comités Mixtes à la Production, devront s'efforcer de réaménager sur la base de 48 heures à temps plein et sans augmentation d'effectif, les horaires des travaux intermittants tels que ceux des :

- Plantons, pointeurs, garçons de bureau et agents similaires ; agents assurant un service de gardiennage ou de surveillance (garde-postes, préposés à la manoeuvre des vannes, à la surveillance des ouvrages hydrauliques, garde-portes, services d'incendie, etc.) ; agents préposés au service médical, aux salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur du personnel ; agents des petites usines de production ou petits postes de transformation n'occupant pas plus de deux ouvriers par poste complet, etc.

En cas d'impossibilité, la durée hebdomadaire de travail ne pourra pas dépasser la limite de 54 heures. Toutefois, en attendant l'organisation définitive et dans des cas exceptionnels qui seront constatés par les Directions d'Exploitations après consultation des organisations syndicales locales, cette limite pourra être maintenue à 56 heures.

En aucun cas, les horaires de 48 heures actuellement en vigueur ne pourront être modifiés.

En ce qui concerne plus particulièrement les agents des petites usines de production ou petits postes de transformation n'occupant pas plus de deux ouvriers par poste complet, leur congé annuel payé sera le congé statutaire sans addition de congé compensateur.

Ces derniers agents bénéficieront d'une indemnité de fonction attachée au poste et dont le fondement sera précisé par la Commission Supérieure Nationale du Personnel (art. 28 du Statut National).

La durée de présence des agents logés gratuitement dans l'établissement ou à proximité, tels que chefs de postes, chefs de sous-stations, garde-postes, gardiens concierges, est continue. Ces agents ont droit chaque semaine à un repos de 24 heures consécutives au moins, ou, en

cas d'impossibilité, à deux repos de 12 heures consécutives au moins, et à un congé compensateur annuel payé tel que le total de ce congé et du congé statutaire ne puisse pas dépasser cinq semaines.

Ils bénéficieront également d'une indemnité de fonction attachée au poste et dont le fondement sera précisé par la Commission Supérieure Nationale du Personnel (art. 28 du Statut National).

Les conducteurs de véhicules automobiles ou hippomobiles à usage industriel, les livreurs, sont soumis au régime normal de 48 heures de travail par semaine.

Les conducteurs de camions participent aux travaux de chantier et suivent le sort de l'équipe. Tous travaux effectués par eux en dehors de l'horaire normal sont payés au tarif des heures supplémentaires.

Pour les conducteurs de voitures à usage non industriel, la durée hebdomadaire de travail ne devra pas dépasser normalement la limite de 52 heures. Tout dépassement accidentel journalier, découlant de l'horaire habituel préétabli, sera considéré comme heures supplémentaires. Cette disposition ne doit pas entraîner dans les exploitations où ils s'appliquent actuellement, de modification des horaires établis pour une durée de travail comprise entre 48 heures et 52 heures par semaine.

Dans le cas où dans certaines exploitations, il n'aurait pas été établi jusqu'à présent d'horaire pour ces conducteurs, et où ils recevraient par exemple des primes ou gratifications en compensation de leur sujétion de service, il y aura lieu de cesser le versement de ces primes ou gratifications et de se conformer aux dispositions ci-dessus, c'est-à-dire paiement des heures supplémentaires au-delà des horaires établis pour une durée de travail de 52 heures par semaine.

Horaires des agents des services continus

On appelle « continus » les services qui, en raison de leur nature, doivent être assurés sans interruption et par cycle d'alternance ou roulement couvrant partiellement ou totalement les 24 heures de la journée.

En principe, la durée hebdomadaire de travail de ces agents, hormis certains cas d'exploitations comportant seulement 2 ouvriers par poste complet, sera uniformément de 48 heures.

Les tableaux de service de ces agents devront être établis de façon que les dimanches de repos soient équitablement répartis dans l'ensemble de l'année entre les divers agents assurant le service. De toutes façons, les agents doivent bénéficier au moins d'un repos de 24 heures consécutives par semaine.

Le cycle d'alternance pourra s'étendre sur plusieurs semaines, la durée de travail dans une semaine déterminée pouvant dépasser 48 heures, sous réserve que la durée hebdomadaire moyenne calculée sur le cycle complet soit égale à 48 heures.

Le roulement pourra comporter des postes journaliers d'inégale durée, dont l'horaire figurera au tableau de service. Les dépassements journaliers, découlant de l'horaire habituel préétabli, comme indiqué ci-dessus, ne feront pas l'objet des majorations prévues à l'article 16. Seuls, les

dépassements accidentels seront considérés comme heures supplémentaires et rémunérés aux conditions prévues à l'article 16, § 4 du Statut National.

Il peut arriver qu'un agent des services discontinus soit appelé à remplacer accidentellement, en dehors de son travail, un agent des services continus. En un tel cas, le tarif applicable sera celui prévu à l'article 16 § 1 du Statut National.

Horaire des équipes des services extérieurs

Les équipes d'entretien des lignes électriques, des postes, des canalisations, etc., peuvent avoir un horaire variable avec les saisons, le lieu et la nature de leur travail.

Durant certaines périodes de l'année, la durée normale de travail de ces agents pourra être réduite, dans l'esprit de la circulaire du 13 mars 1946 du Ministre du travail et de la Sécurité Sociale. En contre-partie, cette durée subira des prolongations sur d'autres périodes, de manière à obtenir sur l'année la durée moyenne hebdomadaire de 48 h. Ces prolongations seront considérées comme des heures de récupération et ne bénéficieront pas des majorations prévues à l'article 16 du Statut National.

Travail du dimanche, travail de nuit (services discontinus)

Le Statut National (article 15, § 4) a prévu que le repos hebdomadaire aurait lieu le dimanche : « Les repos hebdomadaires sont accordés conformément à la législation en vigueur à jour fixe (dimanche) pour tous les services, autres que ceux dits « continus ».

En conséquence, pour les services discontinus, l'horaire hebdomadaire devra obligatoirement être établi du lundi au samedi ; les travaux effectués le dimanche seront payés au tarif des heures supplémentaires du dimanche (article 16 § 1) du Statut National).

Dans le même esprit, l'horaire de ces agents doit obligatoirement être établi de jour ; les travaux effectués de nuit seront payés au tarif des heures supplémentaires de nuit (article 16 § 1) du Statut National).

Ces dispositions sont notamment applicables aux ouvriers utilisés à des travaux ne pouvant être exécutés que pendant la réduction ou l'interruption de la production.

Il est précisé que les heures de nuit du dimanche s'entendent de 0 heure à 6 heures et de 20 heures à 24 heures pour la journée du dimanche considéré.

Permanences

Cette question est réservée jusqu'à la mise en place de l'organisation nouvelle de la « distribution » qui devrait permettre de centraliser les permanences et rendre effectif le travail des agents intéressés. En attendant, les errements anciens seront continués.

Quelle que soit la durée hebdomadaire effective de travail, le taux horaire à considérer, tant pour le calcul des heures supplémentaires que pour les retenues pour absences non payées, etc., devra uniformément être pris égal à M/208, M représentant la rémunération mensuelle de l'agent.

B. - ARTICLE 17

Jours fériés

a) Rémunération

Agents des services discontinus

Les heures de travail effectuées un jour férié seront rémunérées au tarif des heures supplémentaires (majorations : jour 75 %, nuit 125 %) prévu à l'article 16 § 1) § 1er du Statut National.

Agents des services continus

Ces agents suivent un horaire déterminé établi par roulement et leur repos peut se situer indifféremment un jour quelconque de la semaine, qu'il soit férié ou non.

Tous les agents appartenant aux services continus doivent bénéficier des dispositions de l'article 17 puisque, en réalité, aucun d'eux ne bénéficie des congés relatifs aux jours fériés.

En conséquence :

Aux agents des services continus qui seront au repos un jour férié, il sera payé une journée supplémentaire au taux normal sans majoration.

Aux agents qui travaillent effectivement, il sera appliqué le bénéfice du § 2 de l'article 17 « sans restriction », c'est-à-dire paiement des heures supplémentaires du dimanche ou jour férié de jour (majoration 75 %) ou de nuit (majoration 125 %) et non le tarif des heures effectuées « au-delà de la durée légale » du travail (§ 4 de l'article 16).

b) Compensation

Aux termes de l'article 17 § 2 du Statut National, les agents ont droit :

- soit à la rémunération avec majoration,
- soit à un repos compensateur majoré,
- soit à joindre ce repos compensateur majoré au congé annuel.

L'attribution du repos compensateur majoré aux agents ayant travaillé un jour férié pouvant dans certains cas conduire à un accroissement des effectifs, les Directions d'Exploitations auront le choix, suivant les possibilités techniques, entre :

- le paiement, sans compensation, au tarif majoré ;
- la compensation temps pour temps et le paiement de la majoration ;
- la compensation intégrale avec majoration.

Date d'effet

Les dispositions précitées d'application des articles 15, 16 et 17 du Statut National prendront effet du 1er avril 1947.

Toutefois, dans le cas où des anomalies flagrantes seraient constatées dans la situation de certains agents, celle-ci pourra faire l'objet d'un examen particulier.

C. - ARTICLE 18

Congés annuels

Il est rappelé que les congés doivent être effectivement pris. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et après accord du Secrétariat Général - Service du Personnel - qu'il pourra être attribué des indemnités compensatrices pour congé non pris.

A. - Samedi, jour ouvrable

Il paraît opportun de préciser que le samedi étant légalement considéré comme un jour ouvrable, doit être décompté en totalité dans les congés, même dans la pratique de la « semaine anglaise ».

B. - Période de référence

1) Il est rappelé que le temps de service à prendre en considération pour le décompte du congé payé d'une année donnée est celui effectué entre :

- titulaires : le 1er mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours (Pers. 25).
- Stagiaires : le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours (article 54 g du Livre II du Code du Travail).

Si la titularisation intervient au cours de la période de référence 1er mai, 30 avril, l'agent a droit au congé prévu par le Statut National pour les agents titulaires.

Si la titularisation intervient postérieurement au 30 avril, l'agent a droit au congé prévu pour les agents stagiaires.

2) La circulaire Pers. 25 spécifie que l'absence pour cause de maladie des agents titulaires ne donnera pas lieu à réduction du congé annuel.

Il convient de préciser que cette disposition ne joue que pour des maladies de courte durée. Elle n'est pas applicable en cas de « longue maladie » si l'agent a été absent durant toute la période de référence.

C. - Durée du congé

1) L'article 18 1° du Statut National prévoit un mois de congé pour les agents titulaires des échelles 11 à 20 et 26 jours ouvrables pour les agents titulaires des échelles 1 à 10.

En cas de fractionnement du congé des agents titulaires des échelles 11 à 20, le décompte du congé de ces agents sera établi sur 26 jours ouvrables.

2) Si un agent tombe malade pendant son congé annuel, le congé sera suspendu de la date fixée par le certificat médical jusqu'au jour de la constatation de la guérison, à condition que cette suspension porte sur un minimum de 5 jours. Il pourra reprendre ce congé, soit immédiatement au terme de la maladie, soit à tout autre moment, dans le cadre de la période normale des congés, en accord avec le Chef de Service de l'intéressé.

Si un agent est malade durant toute la période des congés, c'est-à-dire du 1er mai au 31 octobre, la date limite du 31 octobre sera exceptionnellement reportée au 31 décembre. Si, à cette date, l'agent n'a pas pu prendre son congé, il lui sera versé une indemnité compensatrice. En aucun cas, le congé ne pourra être reporté sur l'année suivante.

D. - Fractionnement des congés

Le fractionnement du congé ne doit pas être, en principe, inférieur à 6 jours ouvrables compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

E. - Ordre de départ

Sauf accord particulier avec le personnel de l'exploitation ou du service, il sera établi 2 listes de priorité pour les départs : l'une groupant les agents ayant des enfants d'âge scolaire ; l'autre donnant priorité pour le choix de la date de départ à l'agent ayant la plus grande ancienneté de services.

Les priorités seront alternées pour établir la liste définitive.

F. - Période des congés annuels

Il pourra s'avérer nécessaire de déborder, dans certains cas, la période du 1er mai au 31 octobre.

Des accords pourront intervenir dans le cadre local entre la Direction de l'Exploitation et les Organisations Syndicales.

G. - Cessation de service

Nous rappelons les termes de la circulaire Pers. 25 :

« En cas de licenciement ou de démission en cours d'année, un agent pourra, soit prendre pendant la période de préavis un congé calculé au prorata du temps écoulé depuis le 1er mai, soit demander une indemnité compensatrice calculée sur la base du salaire mensuel. »

Cette règle s'applique également en cas de mise en inactivité.

Sauf impossibilité, le congé acquis, tant au titre de l'année précédente que de l'année en cours, par les agents mis en inactivité, devra être pris au cours de la période de préavis de 3 mois. S'il y a impossibilité, la date de départ des prestations I.V.D. sera reportée à l'issue de la période de congé pour laquelle il est versé une indemnité compensatrice.

De toutes façons, la date de cessation de travail devra être déterminée de telle manière que la date de départ des prestations I.V.D. coïncide avec le dernier jour d'un mois.